

S.C.P. Yves RICHARD
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
61, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Aide juridictionnelle totale
n° 2020C03327 du 20 novembre 2020

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

MÉMOIRE AMPLIATIF

POUR : Monsieur Sergei ZIABLITSEV

SCP Yves RICHARD

CONTRE :

- 1) Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- 2) Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Sainte-Marie à Nice
- 3) Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Observations à l'appui du pourvoi n° R 21-10.793

- PRESENTATION -

Questions soulevées par le pourvoi

Monsieur Sergei ZIABLITSEV entend saisir la Cour de cassation :

- d'une part, des deux moyens de cassation, divisés en sept branches, figurant dans le présent mémoire et posant les questions suivantes :
 - * le premier moyen de cassation comporte deux branches, dont la première est relative à une application d'une règle de droit constante, selon laquelle on peut opposer au patient le secret médical, et dont la seconde fait application des dispositions du Code de la santé publique qui donnent droit au patient de prendre connaissance de tous les documents afférents à son hospitalisation sans consentement ;
 - * les trois premières branches du second moyen de cassation invitent la Cour de cassation à faire une application d'une jurisprudence constante, qui impose au juge, afin de maintenir une mesure d'hospitalisation complète et sans consentement, de caractériser, au jour de sa décision, l'existence de troubles mentaux de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public ;
 - * la quatrième branche du second moyen de cassation est fondée sur une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui limite la possibilité des Etats de prescrire et d'administrer des traitements médicamenteux sans l'accord de l'intéressé ;
 - * la dernière branche du second moyen de cassation soutient que le juge est tenu de rechercher si, en présence d'une hospitalisation sans consentement, une mesure moins contraignante doit être privilégiée ;
- et d'autre part, des moyens de cassation figurant dans ses observations personnelles, produites au soutien du pourvoi (prod. n° 2).

- FAITS -

I-

Monsieur Sergei ZIABLITSEV, exposant, est de nationalité Russe et réside en France, sous le statut de demandeur d'asile.

Monsieur ZIABLITSEV a été placé en garde à vue, après avoir procédé à un enregistrement vidéo au sein du Tribunal administratif de Nice.

Le 12 août 2020, Monsieur ZIABLITSEV a été examiné par le Docteur ORIO, qui a établi le même jour un certificat médical attestant d'un prétendu état de mégalomanie, avec délire persécutoire à tonalité complotiste, et mentionnant que cet état psychique était de nature à compromettre l'ordre public et la sécurité des personnes.

Le même jour, le Maire de la commune de Nice a prononcé à l'encontre de Monsieur ZIABLITSEV une mesure d'admission provisoire en soins psychiatriques, sous contrainte et en hospitalisation complète.

Par arrêté du 14 août 2020, le Préfet des Alpes-Maritimes a confirmé la décision du maire.

Trois certificats médicaux ont été établis, respectivement les 13 août, 15 août et 19 août 2020.

Parallèlement, par arrêté du 17 août 2020, le Préfet a décidé de la poursuite en hospitalisation complète sous contrainte de Monsieur ZIABLITSEV.

II-

C'est dans ces circonstances que, par ordonnance du 21 août 2020, le Juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Nice, saisi dans le cadre du contrôle obligatoire, a dit n'y avoir lieu à ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète de l'exposant.

Monsieur ZIABLITSEV a interjeté appel de cette décision.

Mais, par ordonnance du 4 septembre 2020, le Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

C'est la décision attaquée.

- **DISCUSSION** -

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Monsieur Sergei ZIABLITSEV **FAIT GRIEF** à l'ordonnance attaquée d'avoir autorisé le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et sans son consentement ;

1°) **ALORS QUE** le secret médical étant un droit propre au patient, il ne peut être opposé à ce dernier ; qu'en décidant néanmoins que Monsieur ZIABLITSEV ne pouvait solliciter l'enregistrement des entretiens tenus avec son médecin, motif pris que le secret médical et la confidentialité des entretiens faisaient obstacle à tout enregistrement, le Premier président de la Cour d'appel a violé les articles L. 3211-3 et article L. 3213-1 du Code de la santé publique ;

2°) **ALORS QUE** toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques doit être informée, le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et des certificats médicaux le concernant ; qu'en affirmant néanmoins, pour décider que Monsieur ZIABLITSEV avait été informé des motifs ayant conduit à son hospitalisation, qu'il avait eu accès à l'arrêté du 14 août 2020 le plaçant en hospitalisation complète et que le Premier président l'avait informé oralement des éléments médicaux le concernant, sans constater que Monsieur ZIABLITSEV avait eu préalablement accès à son dossier médical, afin de lui permettre de se défendre utilement, le Premier président de la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3211-3 et article L. 3213-1 du Code de la santé publique.

III-

Il convient préalablement de rappeler que « *les procédures d'hospitalisation sans consentement sont inscrites dans le Livre deuxième (Lutte contre les maladies mentales), Titre premier (Modalités de soins psychiatriques) du code de la santé publique (CSP). Les art. L. 3211-1 s. (chapitre 1er) ont trait aux principes généraux ; les art. L. 3212-1 et s. (chapitre 2) régissent les hospitalisations à la demande d'un tiers (devenues SPDT) ou sans tiers en cas de péril imminent (devenues SPPI) ; enfin, les art. L. 3213-1 s. (chapitre 3) encadrent les hospitalisations à la demande du représentant de l'État (anciennes « HO »), devenues SPDRE* » (V. MONTOURCY, Hospitalisation sans consentement - Les procédures d'hospitalisation sans consentement, AJ Famille 2016, p.14).

Il résulte de ces dispositions que, en principe, le malade ne peut, sans son consentement, faire l'objet de soins psychiatriques (article L. 3211-1 du Code de la santé publique).

C'est pourquoi le législateur privilégie les soins psychiatriques libres.

L'article L. 3211-2 du Code de la santé publique dispose en ce sens qu' « *une personne faisant l'objet de soins psychiatriques avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en **soins psychiatriques libres**. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades soignés pour une autre cause* », et précise que « *cette modalité de soins est privilégiée lorsque l'état de la personne le permet* ».

En d'autres termes, un malade qui choisit librement de se faire soigner en unité psychiatrique est dit en soins psychiatriques libres.

Toutefois, une personne qui a fait l'objet de soins psychiatriques prévus par les Chapitre II et III du Titre I du Code de la santé publique est dite en « *soins psychiatriques sans consentement* » (article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique).

L'hospitalisation, qu'elle soit libre ou contrainte, peut prendre la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement psychiatrique, ou sous toute autre forme, et notamment des soins en ambulatoires ou des soins à domicile, mais également par la mise en place d'un programme de

soins établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil (article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique).

L'hospitalisation sans consentement peut être ordonnée, soit sur la demande d'un tiers ou en raison d'un péril imminent (article L. 3212-1 du Code de la santé publique), soit par un représentant de l'Etat prononçant, par arrêté, l'admission en soins psychiatriques (article L. 3213-1 du Code de la santé publique).

Tout au long de son hospitalisation, le malade, soumis à une hospitalisation sans son consentement, dispose de droits, dont la violation entraîne la mainlevée de la mesure.

Ainsi, en premier lieu, le malade bénéficie du droit d'accès aux pièces juridiques et médicales le concernant.

L'article L. 3211-3 du Code de la santé publique dispose en ce sens que « *toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :*

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1. L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible(...) ».

Cette obligation impose, lorsque « *la personne n'est pas francophone, de recourir à un interprète sous peine de mainlevée de la mesure* (TGI Rennes, ord., 3 mars 2017, RG n° 17/01390) » (Jcl. Civil Annexes, v+ Soins psychiatriques sans consentement, n° 61).

Il résulte de ces dispositions que, tout au long de la procédure, le malade doit disposer de l'accès à son dossier médical et aux arrêtés pris à son encontre par l'autorité administrative.

Il a ainsi été jugé que justifie légalement sa décision de ne pas poursuivre la mesure d'hospitalisation sans consentement, « *l'ordonnance [qui] relève qu'il n'est pas établi que l'arrêté préfectoral de poursuite des soins psychiatriques sous la forme de son hospitalisation complète, pris le 13 février 2013, ait été notifié à M. X..., ni qu'il ait reçu en la circonstance les informations requises quant à ses droits et aux règles de procédure applicables* » (Civ. 1^{ère}, 18 juin 2014, pourvoi n° 13-16.887).

Il a également été jugé en ce sens que justifie légalement sa décision d'ordonner la mainlevée de la mesure, le premier président de cour d'appel qui a relevé que « *la notification à M. X..., le 30 janvier 2017, de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016, prolongeant pour trois mois son hospitalisation complète, avait été tardive au sens des dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique* » et qui a ainsi « *souverainement apprécié qu'une telle irrégularité, malgré la brève durée de mise en œuvre effective de la décision, avait fait grief à l'intéressé, dès lors que, non informé de la décision et des éventuels recours, il avait été placé dans l'impossibilité de faire utilement valoir ses droits* » (Civ. 1^{ère}, 5 juillet 2018, pourvoi n° 18-50.042).

En second lieu, le patient peut solliciter, dans le cadre de son droit à l'information, l'enregistrement ou la retranscription des entretiens avec son médecin.

À ce titre, on ne saurait lui opposer le secret médical, puisque celui-ci a précisément pour objectif de le protéger.

En effet, « ***le secret médical étant un devoir du médecin et un droit du malade, il ne saurait être opposé à ce dernier dans le cadre de leurs relations. Le praticien ne peut donc en aucun cas refuser de délivrer des informations à son client en invoquant le secret médical. Cette solution s'impose avec évidence, car le but du secret est de protéger la relation médicale contre les immixtions des tiers, et celui-ci ne saurait donc être invoqué au sein du colloque singulier unissant le médecin à son patient. Selon une formule parfois utilisée par la jurisprudence, le patient est donc par principe le "maître du secret" (V. parmi les décisions de principe des différentes juridictions, Cass. 2^e civ., 28 janv. 1966 : D. 1967, jurispr. p. 447, note R. Savatier. – Cass. soc., 1^{er} mars 1972 : D. 1972, jurispr. p. 427, note M. Le Roy. – CE, 11 févr. 1972 : AJDA 1973, p. 106. – V. parmi la doctrine, P. Decheix, *Le secret professionnel : un droit de l'homme mis à mal* : D. 1983, doctr. p. 133. – M. Delmas-Marty, *À propos du secret professionnel* : D. 1982, doctr. p. 268. – F. Moderne, *Le secret professionnel devant les juridictions administratives et fiscales* : AJDA 1973, p. 404. – P. Sargos, *Les enseignements des secrets trahis de Jules Bastien Lepage et Frédéric Mitterand* : D. 2009, p. 2625. – D. Thouvenin, *Le secret médical : droit ou devoir professionnel* : RD sanit. soc. 1982, p. 586)* » (Jcl. Civil, Art. 1382 à 1386, Fasc. 440-30, n° 81).**

Cette solution est pleinement justifiée, dès lors que « *le secret médical est un droit propre au patient* » (Crim., 13 octobre 2020, pourvoi n° 19-87.341).

Au regard de ces principes, l'ordonnance attaquée est vouée à une censure certaine.

Sur la première branche du moyen

IV-

En l'occurrence, Monsieur ZIABLITSEV faisait valoir, devant le Premier président de la Cour d'appel (ordonnance attaquée p.3 § 5), qu'à chaque examen médical, il sollicitait un interprète et un avocat, et qu'il entendait voir procéder à des enregistrements vidéos et sonores.

Saisi de ce moyen, le Premier président a tout d'abord rappelé (p. 5 § 3) que, « *par application de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, telle que modifiée par la loi du 16 décembre 1992, dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit* ».

Le juge du fond en a déduit (p.5 § 4) que, « *dès lors, il n'existe aucune irrégularité au titre du refus des juridictions de permettre à monsieur Sergey Ziablitsev de filmer ou d'enregistrer les débats, le principe de la visio-conférence étant écarté en matière de soins contraints* ».

En d'autres termes, le Premier président a considéré que l'exposant n'était pas autorisé à enregistrer l'audience.

Puis, s'agissant de l'enregistrement des entretiens tenus avec les médecins, le Premier président a estimé (p. 5 § 4) que, « *de même, le secret médical et la confidentialité des entretiens entre le patient et le médecin justifient l'absence de tout enregistrement des entretiens de monsieur Sergey Ziablitsev avec les psychiatres* ».

Ces derniers motifs encourent la censure.

En effet, en vertu des principes exposés ci-dessus, le secret médical est un droit propre au patient, qui a comme but exclusif de protéger celui-ci, de sorte qu'on ne saurait le lui opposer, pour lui dénier le droit d'enregistrer ses entretiens.

En se fondant néanmoins sur le secret médical, pour dénier tout droit à Monsieur ZIABLITSEV d'enregistrer ses entretiens avec le personnel médical, le Premier président a voué sa décision à une censure certaine..

Sur la seconde branche du moyen

V-

La cassation de l'ordonnance attaquée est encourue à un second titre.

Monsieur ZIABLITSEV soutenait, à hauteur d'appel (ordonnance attaquée p.3 § 5), qu'il n'avait pas eu accès à l'intégralité du dossier le concernant depuis le début de son hospitalisation, de sorte qu'il était dans l'ignorance des motifs de celle-ci.

Afin d'écarter ce moyen, le Premier président a retenu (p.6 *in limine*) que, « *tant en première instance qu'en appel, monsieur Sergey Ziablitsev a été assisté d'un avocat qui a eu accès au dossier et en a pris connaissance. Monsieur Sergey Ziablitsev lui-même a eu accès à son dossier, dans lequel figure le dit arrêté, avant les débats devant le juge des libertés et de la détention, y compris en appel, et avec l'assistance d'un interprète et d'un avocat. Le magistrat de la cour d'appel a également évoqué une synthèse des éléments (décisions et certificats médicaux) figurant au dossier, avant que monsieur Sergey Ziablitsev prenne la parole* ».

Et le Premier président en a déduit (p.6 § 2) que l'exposant « *a été informé des motifs et conditions ayant conduit à son hospitalisation et aucune irrégularité n'est constatée* ».

Ces motifs sont voués à la cassation.

Si le Premier président a, en effet, constaté que l'exposant avait pu prendre connaissance de l'arrêté l'ayant placé en hospitalisation sans son

consentement, il en va toutefois différemment des éléments médicaux le concernant.

En effet, le Premier président a uniquement indiqué, sur ce point, que les certificats médicaux avaient été évoqués à l'audience.

Toutefois, il n'a nullement constaté, comme il le devait, que Monsieur ZIABLITSEV avait eu en sa possession les éléments médicaux le concernant, ce qui lui aurait permis de préparer utilement sa défense avant l'audience.

En statuant de la sorte, le Premier président n'a pas légalement justifié sa décision.

La censure est de nouveau encourue.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Monsieur Sergei ZIABLITSEV **FAIT GRIEF** à l'ordonnance attaquée d'avoir autorisé le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et sans son consentement ;

1°) **ALORS QUE** tout jugement ou arrêt doit être motivé, à peine de nullité ; que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en affirmant, d'une part, que le comportement de Monsieur ZIABLITSEV n'était pas menaçant pour autrui ou pour lui-même à la date du certificat médical du 31 août 2020, établi par le Docteur BRUNET, et d'autre part, que le trouble à l'ordre public était caractérisé par les médecins, le Premier président de la Cour d'appel, qui s'est prononcé par des motifs contradictoires, a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

2°) **ALORS QU'**une personne ne peut être admise ou maintenue en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département, sous la forme d'une hospitalisation complète, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public ; que le juge doit ainsi caractériser, au jour de sa décision, que les troubles mentaux de la personne hospitalisée portent gravement atteinte à l'ordre public ; qu'en décidant néanmoins que la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et sans consentement devait être maintenue à l'égard de Monsieur ZIABLITSEV, après avoir pourtant constaté que le dernier certificat du 31 août 2020 établi par le Docteur BRUNET mentionnait qu'il n'était pas menaçant pour lui-même ou pour autrui, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de lui administrer un traitement antipsychotique contre sa volonté, le Premier président de la Cour d'appel, qui a méconnu les conséquences légales de ses constatations, desquelles ils s'évinçaient que les troubles mentaux de Monsieur ZIABLITSEV n'étaient pas de nature, au jour de sa décision, à porter gravement atteinte à l'ordre public, a violé les articles L. 3213-1, L. 3211-2-1 et L. 3211-11 du Code de la santé publique ;

3°) **ALORS QU'**une personne ne peut être admise ou maintenue en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département, sous la forme d'une hospitalisation complète, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public ; qu'en se bornant, pour maintenir la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et sans consentement à l'égard de Monsieur ZIABLITSEV, à relever que celui-ci présentait une grande agitation et s'était livré à des tentatives d'enregistrement sonore ou visuel des personnes qui l'entourent, le Premier président de la Cour d'appel, qui n'a pas caractérisé de troubles mentaux portant gravement atteinte à l'ordre public, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3213-1, L. 3211-2-1 et L. 3211-11 du Code de la santé publique ;

4°) **ALORS QUE** l'administration forcée de médicaments constitue une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne ; qu'en décidant néanmoins que Monsieur ZIABLITSEV n'avait subi aucun traitement inhumain ou dégradant, dès lors que le médecin n'avait pas administré de traitement antipsychotique à celui-ci contre sa volonté, après avoir pourtant constaté que le médecin avait prescrit et tenté d'administrer à Monsieur ZIABLITSEV un traitement qui était de nature à porter atteinte à son intégrité physique et qui était inutile, dès lors que le médecin avait lui-même indiqué qu'il n'était pas menaçant pour autrui ou contre lui-même, le Premier président de la Cour d'appel a méconnu les conséquences légales de ses constatations, en violation des articles L. 3213-1, L. 3211-2-1 et L. 3211-11 du Code de la santé publique, ensemble l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°) **ALORS QUE**, subsidiairement, une personne ne peut être admise ou maintenue en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département, sous la forme d'une hospitalisation complète, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public, étant précisé que les soins libres doivent être privilégiés aux soins sans consentement ; qu'en décidant néanmoins que la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et sans consentement devait être maintenue à l'égard de Monsieur ZIABLITSEV, sans constater préalablement qu'une mesure de soins moins contraignante pouvait être mise en place, le Premier président de la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3213-1, L. 3211-2-1 et L. 3211-11 du Code de la santé publique.

VI-

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'article L. 3213-1, I, du Code de la santé publique dispose que « *le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou **portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public*** ».

Il en résulte qu'une personne ne peut être placée en hospitalisation sans son consentement qu'en présence de troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Saisi d'une demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation sans consentement, il appartient dès lors au juge de caractériser des troubles mentaux qui, soit compromettent la sûreté des personnes, portent gravement atteinte à l'ordre public (Civ. 1^{ère}, 5 décembre 2019, pourvoi n° 19-19.006 ; Civ. 1^{ère}, 5 mars 2020, pourvoi n° 19-24.080, à paraître au Bulletin).

La Cour de cassation ainsi décidé que « *le juge qui omet de constater que la personne hospitalisée souffrait de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes, ou portant gravement atteinte à l'ordre public, prive de base légale sa décision de maintien de la mesure de soins sans consentement à la demande du représentant de l'Etat dans le département* » (Civ. 1^{ère}, 18 mars 2015, Bull. I, n° 61, pourvoi n° 14-15.613, titrage).

De même, il a été jugé (Civ. 1^{ère}, 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-21.150) :

« Vu l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, pris en sa première branche ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que M. X..., qui a fait l'objet d'une mesure de soins sans consentement en hospitalisation d'office avant d'être pris en charge sous la forme d'un programme de soins régulièrement reconduit depuis 2003, a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de mainlevée de cette mesure ;

Attendu que, pour maintenir cette mesure, l'ordonnance retient, par motifs propres et adoptés, que si l'un des experts s'est déclaré favorable à sa mainlevée, le second, ainsi que le psychiatre qui suit

M. X... depuis plusieurs années, ont conclu à la nécessité du maintien d'une obligation de soins, en relevant l'existence d'un risque de rechute en raison d'une possible rupture de traitement dont les conséquences, potentiellement sérieuses compte tenu de l'histoire psychiatrique du patient, ne pouvaient être totalement exclues ;

Qu'en se déterminant ainsi, par référence à un risque de rechute médicale, sans constater que les troubles mentaux compromettaient la sûreté des personnes ou portaient gravement atteinte à l'ordre public, le premier président n'a pas donné de base légale à décision »

Et naturellement, le juge doit constater l'existence de ces éléments au jour où il statue.

Il doit, en effet, faire « **ressortir la réalité et l'actualité des troubles du comportement de nature à porter atteinte, de façon grave, à l'ordre public** » (Civ. 1^{ère}, 19 septembre 2019, pourvoi n° 19-13.639).

Autrement dit, le juge doit constater « **la permanence des troubles du comportement de nature à porter atteinte, de façon grave, à l'ordre public** » (Civ. 1^{ère}, 31 janvier 2019, pourvoi n° 18-23.781).

Il doit par conséquent s'appuyer sur les éléments médicaux les plus récents, afin de déterminer si le risque d'un trouble à l'ordre public est toujours actuel.

Et le juge de cassation contrôle que le premier président de la cour d'appel a caractérisé l'existence de troubles de nature à porter atteinte gravement à l'ordre public (Civ. 1^{ère}, 5 mars 2020, pourvoi n° 19-24.080).

Le juge doit, en outre, s'assurer que, en présence d'une hospitalisation complète, aucune mesure alternative moins contraignante ne peut être proposée au malade.

En effet, aux termes de l'article L. 3211-2 du Code de la santé publique susvisé, les soins psychiatriques libres doivent être privilégiés aux soins sous contrainte.

Enfin, le patient dispose également du droit de refuser les soins qui lui sont proposés (v° en ce sens l'article L. 3211-2-1, III, du Code de la santé publique, selon lequel « aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un patient »).

La Cour européenne des droits de l'homme considère, à cet égard, qu' « une intervention médicale effectuée contre la volonté d'une personne s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, et plus particulièrement à son droit à l'intégrité physique » (CEDH, Glass c. Royaume-Uni, n° 61827/00, § 70, CEDH 2004-II).

Ainsi, selon la Cour, « l'administration forcée de médicaments constitue une grave atteinte à l'intégrité physique d'une personne, raison pour laquelle pareille mesure doit se fonder sur une "loi" contenant des garanties adéquates contre l'arbitraire » (CEDH, 3 juillet 2012, X c/ Finlande, n° 34806/04).

Il en résulte que la prescription, par un médecin, d'un psychotrope qui ne s'avère pas nécessaire à la santé mentale du patient constitue pareillement une atteinte à l'intégrité de celui-ci.

Au regard de l'ensemble de ces principes, l'ordonnance attaquée est vouée à une censure certaine.

Sur la première branche du moyen

VII-

Il convient préalablement de rappeler sur ce point, bien que le principe soit parfaitement connu, que tout jugement ou arrêt doit être motivé, à peine de nullité (art.455 et 458 du Code de procédure civile).

Et de jurisprudence constante, la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs (Ch. mixte, 21 juin 1974, Bull. Ch. mixte, n° 2 p. 3 ; Civ. 2^{ème}, 5 octobre 1988, pourvoi n° 87-16.494 ; Civ. 3^{ème}, 3 octobre 1991, Bull. III, n° 220 p. 129 ; Civ. 1^{ère}, 2 avril 2008, pourvoi n° 06-19.196 ; Civ. 2^{ème}, 10 septembre 2009, pourvoi n° 07-11.943 ; Civ. 2^{ème} 16 septembre 2010, Bull II, n° 154, pourvoi n° 09-14.210 ; Civ. 1^{ère}, 30 septembre 2010, pourvoi n° 09-15.695 ; Civ.1^{ère}, 6 mars 2013, pourvoi n°11-27.990 ; Civ.1^{ère}, 10 juillet 2014,

pourvoi n°12-28.116 ; Civ.1^{ère}, 8 octobre 2014, pourvoi n°13-23.776 ; Com, 9 juin 2015, pourvoi n°14-11.242 ; Civ.1^{ère}, 29 juin 2016, pourvoi n°15-15.118).

En l'espèce, afin de décider que la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et sans consentement devait être maintenue à l'égard de Monsieur ZIABLITSEV, le Premier président de la Cour d'appel a tout d'abord rappelé (ordonnance attaquée, p. 4 § 4) que l'exposant avait été hospitalisé sans son consentement au sein du centre hospitalier de Sainte-Marie à Nice.

Il a ensuite rappelé (p.4 § 6 et s.) les différents certificats médicaux établis les 12 août, 13 août, 15 août, 19 août et 31 août 2020.

Le Premier président a ainsi relevé (p.4 § 6) que le certificat du Docteur ORIO du 12 août 2020 mentionnait, en substance, que Monsieur ZIABLITSEV avait été « *mis en cause pour avoir perturbé des audiences de tribunaux administratifs en filmant les débats* » et qu'il était atteint « *d'un délire persécutoire à tonalité complotiste* ».

Il a également rappelé (p.4 § 7) les termes du certificat médical du Docteur BUISSE du 15 août 2020, selon lequel l'exposant était « *plutôt calme et adapté* » et qu'il « *tenait un discours (...) cohérent avec idées plutôt organisées et une thymie neutre* ».

Enfin, le Premier président a constaté (p.6 § 5) qu'« *il ressort effectivement du certificat médical du docteur Belmas Brunet du 31 août 2020 qu'un traitement médicamenteux anti psychotique per os a été prescrit, mais le médecin indique qu'il a été catégoriquement refusé par le patient* » et que le comportement de l'exposant n'était « *pas menaçant pour autrui ou lui-même à ce jour* ».

Puis, contre toute attente, le Premier président de la Cour d'appel a affirmé, dans la suite de sa décision (p.7 § 2), que « *le trouble à l'ordre public et à la sécurité des personnes est quant à lui caractérisé par les médecins et se déduit des circonstances ayant conduit monsieur Sergei Zlابلitsev à être hospitalisé, et tenant notamment en sa grande agitation et en ses tentatives d'enregistrement sonore et/ou visuel des personnes qui l'entourent, dans différentes situations* ».

De tels motifs sont manifestement contradictoires.

Le Premier président ne pouvait, en effet, considérer tout à la fois, d'une part, que Monsieur ZIABLITSEV était atteint de troubles mentaux de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public, et d'autre part, qu'à la date du dernier certificat médical délivré par le médecin, l'exposant ne présentait aucune menace pour autrui.

En statuant comme il l'a fait, le Premier président, qui a fondé sa décision sur des motifs contradictoires, a violé l'article 455 du Code de procédure civile.

La cassation est encourue.

Sur les deuxième et troisième branches du moyen

VIII-

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, afin de décider que la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et sans consentement devait être maintenue à l'égard de Monsieur ZIABLITSEV, le Premier président de la Cour d'appel a rappelé (p.4 § 6 et s.), les différents certificats médicaux établis par les médecins psychiatres, qui mentionnaient, en substance, que Monsieur ZIABLITSEV avait un discours cohérent et un état thymique neutre, mais qu'il souhaitait enregistrer tous les entretiens qu'il menait avec les soignants.

S'agissant plus particulièrement du dernier certificat médical ayant évalué Monsieur ZIABLITSEV, établi par le Docteur BRUNET le 31 août 2020, le Premier président a relevé (p.6 § 5) qu' « *il ressort effectivement du certificat médical du docteur Belmas Brunet du 31 août 2020 qu'un traitement médicamenteux anti psychotique per os a été prescrit, mais le médecin indique qu'il a été catégoriquement refusé par le patient* » ? et que ce certificat mentionnait que « *son comportement n'étant pas menaçant pour autrui ou lui-même à ce jour, nous avons évalué la balance bénéfice/risque d'un traitement anti psychotique en intra musculaire administré contre sa volonté et nous avons pris la décision de ne pas le prescrire pour le moment* ».

Par ce motif, le Premier président de la Cour d'appel a constaté que, à la date du 31 août 2020, Monsieur ZIABLITSEV n'était pas atteint de troubles mentaux de nature à mettre en péril la sûreté d'autrui, ou entraîner un trouble à l'ordre public.

On observera, à cet égard, que les médecins ont uniquement constaté que Monsieur ZIABLITSEV souhaitait enregistrer les entretiens qu'il menait avec ses soignants.

Mais contre toute attente, le Premier président a considéré que ce seul comportement était de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public.

Il a en effet considéré (p.7 § 2) que « *le trouble à l'ordre public et à la sécurité des personnes est quant à lui caractérisé par les médecins et se déduit des circonstances ayant conduit monsieur Sergei Zlablitsev à être hospitalisé, et tenant notamment en sa grande agitation et en ses tentatives d'enregistrement sonore et/ou visuel des personnes qui l'entourent, dans différentes situations* ».

De tels motifs encourent la censure de la Cour de cassation, à un double titre.

En premier lieu, le Premier président a constaté qu'au jour de sa décision, le 4 septembre 2020, le certificat médical établi le 31 août 2020 mentionnait que le comportement de Monsieur ZIABLITSEV n'était « *pas menaçant pour autrui ou lui-même* ».

Ce certificat médical, établi quelques jours avant la décision, excluait ainsi l'existence d'un quelconque comportement à risque de Monsieur ZIABLITSEV envers autrui.

Le Premier président de la Cour d'appel aurait donc dû en déduire qu'aucun trouble à l'ordre public n'était, au jour de sa décision, caractérisé.

En décidant le contraire, il a méconnu les conséquences légales qui s'évinçaient de ses constatations.

En second lieu, le Premier président de la Cour d'appel n'a, en toute hypothèse, aucunement caractérisé l'existence de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public.

Il résulte, en effet, de l'ensemble des certificats médicaux, que Monsieur ZIABLITSEV s'est borné à vouloir enregistrer les échanges tenus avec le personnel hospitalier.

Or, ce seul comportement a suffi au Premier président pour estimer que les troubles mentaux de Monsieur ZIABLITSEV étaient de nature à porter atteinte gravement à l'ordre public.

Le Premier président a en effet énoncé (p.7 § 2) que « *le trouble à l'ordre public et à la sécurité des personnes est quant à lui caractérisé par les médecins et se déduit des circonstances ayant conduit monsieur Sergey Zlابلitsev à être hospitalisé, et tenant notamment en sa **grande agitation** et en ses tentatives d'enregistrement sonore et/ou visuel des personnes qui l'entourent, dans différentes situations* ».

Or, on ne voit pas en quoi, l'agitation d'un patient soumis à une mesure d'hospitalisation sans son consentement, ou sa volonté de procéder à un enregistrement des procédures médicales et judiciaires auxquelles il est contraint, constitueraient, à elles seules, un comportement de nature à compromettre gravement l'ordre public.

En statuant de la sorte, le Premier président de la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

La censure est encourue à tous égards.

Sur la quatrième branche du moyen

IX-

Monsieur ZIABLITSEV soutenait également, devant le Premier président de la Cour d'appel (ordonnance attaquée p.3 § 10), qu'à compter du 13 août il avait subi « *des actions de violence et notamment la prescription de médicaments psychotropes* » contre son gré.

Il faisait ainsi valoir que, la prescription de psychotropes s'analysait, en l'espèce, en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, et plus particulièrement, à son droit à l'intégrité physique.

Saisi de ce moyen, le Premier président de la Cour d'appel a estimé (p.6 § 5) qu' « *en l'occurrence, monsieur Sergey Ziablitsev procède par voie d'affirmation pour dénoncer l'existence de traitements inhumains et/ou dégradants de la part du personnel soignant de l'hôpital Sainte-Marie de Nice. Il affirme que des prescriptions de psychotropes ont été effectuées. Il ressort effectivement du certificat médical du docteur Belmas Brunet du 31 août 2020 qu'un traitement médicamenteux antipsychotique per os a été prescrit, mais le médecin indique qu'il a été catégoriquement refusé par le patient. Le médecin ajoute que "son comportement n'étant pas menaçant pour autrui ou lui-même à ce jour, nous avons évalué la balance bénéfice/risque d'un traitement anti psychotique en intra musculaire administré contre sa volonté et nous avons pris la décision de ne pas le prescrire pour le moment". Il en résulte donc que le traitement prescrit n'a pas été administré contre la volonté de monsieur Sergey Ziablitsev* ».

Le Premier président en a déduit (p.6 § 7) qu' « *il n'est donc démontré aucun traitement inhumain ou dégradant envers monsieur Sergey Ziablitsev et ce moyen doit être écarté* ».

Ces motifs encourent la censure de la Cour de cassation.

Le Premier président de la Cour d'appel a effectivement constaté que le médecin avait prescrit et tenté d'administrer à Monsieur ZIABLITSEV un traitement qui était de nature à porter atteinte à son intégrité physique et qui était, au surplus, inutile, dès lors que l'exposant ne présentait aucun danger pour lui-même ou pour autrui.

Il aurait dû en déduire que, cette prescription injustifiée, ainsi que la menace d'une injection *per os*, constituait un traitement dégradant à l'égard de Monsieur ZIABLITSEV.

À défaut de l'avoir fait, le Premier président a exposé sa décision à la censure de la Cour de cassation.

Sur la cinquième branche du moyen (subsidaire)

X-

La censure de l'ordonnance attaquée est encourue à un dernier titre.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le Premier président a considéré (p.7 § 2) que le trouble à l'ordre public se déduisait de la grande agitation de Monsieur ZIABLITSEV et de ses tentatives d'enregistrement sonore et visuel des personnes qui l'entouraient.

Et il en a déduit (p.7 § 4) que « *la décision du premier juge qui a autorisé l'hospitalisation complète doit être confirmée* ».

Autrement dit, le juge du fond a estimé que les troubles mentaux prétendument présentés par l'exposant justifiaient une hospitalisation complète et sans le consentement de celui-ci.

Toutefois, le Premier président n'a nullement vérifié si d'autres modes de soins pouvaient être envisagés, dès lors que, en vertu des principes susvisés, les soins libres doivent toujours être privilégiés.

En s'abstenant de procéder à cette recherche, le Premier président de la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

La censure est inéluctable.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, plaise à la Cour de cassation :

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué ;

avec toutes conséquences de droit.

**Société Civile Professionnelle
Yves RICHARD
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation**

PRODUCTIONS

1°) Ordonnance du 21 août 2020 du Juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Nice

2°) Mémoire personnel de Monsieur ZIABLITSEV